

## Etablissement public du parc national des Calanques AVIS CONFORME

N° DI – 2020 – 046

**Saisine par autorité administrative :** DDTM 13

**Pétitionnaire :** Laboratoire CEFE-CNRS

**Nature de la demande :** Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur

**Localisation :** îles marseillaises en cœur du Parc national des Calanques

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme de la DDTM 13 en date du 6 février 2020 ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation pour l'atteinte d'une espèce protégée, le Goélands leucophée (*Larus michahellis*), fourni par Monsieur BOULINIER Thierry à la DDTM 13 en vue de réaliser - sur des individus des colonies insulaires marseillaises en cœur du Parc national des Calanques :

- (i) la capture d'individus, leur marquage par pose de bagues et de balise GPS, et leur relâche sur site,
- (ii) la capture d'œufs pour réaliser des échanges entre les nids,
- (iii) le prélèvement de sang, de plumes, d'œufs, la réalisation de frottis buccaux et cloacaux,
- (iv) la stérilisation d'œufs ;

**Vu** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 mars 2020,

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces captures, équipements et prélèvements dans le cadre d'une étude intitulée « Spatial and demographic dynamics of disease transfer at the wildlife-human interface (SENTIMOUV) » dont l'objectif général du programme est l'étude de l'écologie de la circulation d'agents infectieux dans les populations de goélands en relation avec les déplacements des individus et les activités humaines. Il s'agira en particulier de déterminer l'utilisation possible du Goéland leucophée comme espèce sentinelle de l'exposition des populations d'animaux sauvages en zone côtière à des agents infectieux et des contaminants chimiques.

**Considérant** que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations équipées et prélevées ;

**Considérant** que cette étude répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques, notamment sur la santé environnementale et aux orientations de la stratégie sanitaire dans les Parcs nationaux français ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'avis

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable, dans le cadre d'une mission scientifique réalisée sur les Goélands leucophée, pour (i) la capture d'individus, leur marquage par pose de bagues crbpo et de balises GPS, et leur relâche sur site, (ii) la capture d'œufs pour réaliser des échanges entre les nids d'une même île, (iii) le prélèvement de sang, de plumes, d'œufs, la réalisation de frottis buccaux et cloacaux, (iv) la stérilisation d'œufs.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces du cœur du Parc national des Calanques se situant sur les îles de Marseille suivantes : Archipel du Frioul (île de Pomègue et Ratonneau), île d'If, île de Riou et île Plane.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

#### Concernant les manipulations sur les adultes et les poussins de goéland leucophée:

1. La quantité maximale totale autorisée au marquage par la pose de bague, aux prélèvements de sang, de plumes, de frottis buccaux et cloacaux est de 200 individus adulte reproducteur et 500 individus poussin;
2. Ces quantités doivent être équitablement réparties sur la durée de l'étude avec en moyenne 40 adultes et 100 poussins par saison de reproduction ;
3. La quantité maximale totale autorisée au marquage par pose de GPS est de 40 individus adultes reproducteurs ;
4. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement de plume par individu est de 10 petites plumes de contour en zone ventrale,
5. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement de sang par individu adulte est fixée à 2 ml ;
6. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement de sang par individu poussin est fixée à 0,5 ml ;
7. Le nombre de prélèvement de sang par individu poussin est fixée à 4 par saison pour des poussins âgés entre 5 et 25 jours ;
8. La quantité maximale totale autorisée de frottis buccaux et cloacaux par individu est fixée à 1 ;
9. Le temps maximal de manipulation de chaque individu pour la réalisation des marquages, prélèvements de sang, plumes, frottis est de 30 minutes ;
10. La modalité pour la capture : elle se fait soit à l'aide de nœuds coulants, soit à l'aide d'une cage piège posée sur le nid où les œufs sont temporairement remplacés par des œufs en plâtre lors des manipulations ;
11. La modalité pour l'installation de la balise GPS : elle est réalisée sur chaque individu à l'aide d'un harnais léger ;
12. La modalité pour le prélèvement de plume : il se réalise à la main par un geste doux où les plumes pour retirer les plumes qui ne sont pas en croissance 2 par 2 ;
13. La modalité pour la prise de sang : elle est effectuée à la patte ou à l'aile avec une aiguille et une seringue de rincée à l'héparine pour éviter la coagulation du sang ;
14. La modalité pour le frottis : il se fait par insertion délicate du bout d'un écouvillon (équivalent d'un coton tige stérile) dans le cloaque et dans la zone buccale par maintien du bec légèrement ouvert ;

#### Concernant les manipulations sur les œufs :

15. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement et à l'échange d'œuf de goéland leucopnée est fixée à 40 nids ;
16. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement d'œuf est fixée à 1 œuf par nid et de 20 œufs pour chaque saison de reproduction en 2020 et 2021 ;
17. La quantité maximale totale autorisée à l'échange d'œufs est fixée à 1 œuf par nid et de 20 œufs pour chaque saison de reproduction en 2020 et 2021 ;
18. La quantité maximale totale autorisée à la stérilisation d'œufs restés au nid et produits par 20 individus de goéland adultes reproducteurs équipés préalablement de GPS est fixée à 100, à raison d'1 œuf par couple pour chaque saison de reproduction entre 2020 et 2024;
19. La modalité pour la stérilisation : elle se réalise par badigeonnage de la coquille par une huile végétale ;

#### Prescriptions d'ordre général :

20. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la flore) ;
21. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
22. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
23. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
24. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;

#### **Article 3 : Durée**

Le présent avis conforme est délivré pour les mois situés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai sur un calendrier pluriannuel compris entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2024.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Autres obligations**

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du CEFE et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

#### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 12 mars 2020

Le Directeur



**François BLAND**